

MODALITES D'INSCRIPTION
AU C.A.P. ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE
EN 1 AN
POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC
ANNEE 2024/2025

Vous avez choisi de former un professionnel de l'accueil et de la garde des enfants de moins de 6 ans, Hygie Formations Pharmacie d'Aquitaine vous propose le C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an.

Pour vous accompagner dans cette démarche, vous trouverez ci-dessous les modalités pratiques à suivre, ainsi qu'en annexe – partie 1 les informations sur les aides financières.

Depuis le 1er janvier 2022, les frais de formation des contrats d'apprentissage signés par les collectivités territoriales sont pris en charge à 100% par le CNFPT, dans la limite des montants maximaux et sous réserve d'accord préalable.

1. **Recensement** par l'employeur sur la plateforme IEL du CNFPT **entre le 22 janvier et le 22 mars 2024**.
2. Au plus tôt, et dans les 3 mois qui précèdent la date de début d'exécution du contrat, **demande d'un Accord Préalable de Financement** par l'employeur sur la plateforme IEL du CNFPT (Préciser l'intitulé du diplôme : C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance
Code diplôme : **50033205**, code RNCP : **28048**, durée prévisionnelle du contrat : **12 mois**)
3. Délivrance de l'Accord Préalable de Financement (**APF**) à l'employeur. Attention, toutes les demandes ne seront pas validées du fait de restrictions budgétaires.
4. S'assurer que le candidat recruté présente les conditions d'accès nécessaires à la formation du C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an.
Rappel : - Etre titulaire d'un diplôme (CAP, BEP ou Baccalauréat, ...)
5. Etablir le contrat d'apprentissage pour les personnes âgées entre 16 et 29 ans révolus (Art. L6222-1)
- sur celia.emploi.gouv.fr (saisie et transmission en ligne à la DDETS) ou
- en version papier Cerfa (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319>)

Pour compléter la partie Contrat, se reporter aux grilles de rémunération en annexe.

Pour compléter la partie FORMATION :

- ✓ CFA d'entreprise : NON
- ✓ Dénomination du CFA responsable : Hygie Formations Pharmacie d'Aquitaine
- ✓ N° UAI du CFA : 0331712G
- ✓ N° SIRET du CFA : 35311048900047
- ✓ Adresse du CFA : 3 rue Louis Beydts – 33310 - LORMONT
- ✓ Diplôme ou titre visé : **33**
- ✓ Intitulé précis : **C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance**
- ✓ Code diplôme : **50033205**
- ✓ Code RNCP : **38565**
- ✓ Date de début du cycle de formation : **16/09/24**
- ✓ Date prévue de la fin des épreuves ou examens : **30/06/25**
- ✓ Durée de la formation : **420 heures**

6. Faire signer le Cerfa par le futur apprenti et apposer votre signature.
7. Adresser le Cerfa signé, la copie du diplôme du futur apprenti et le numéro APF à Hygie Formations (hygieformations@hygieformations.fr).
8. A la réception de ces documents, l'inscription à Hygie Formations est enregistrée. Une confirmation d'inscription vous est adressée par courrier accompagnée du calendrier de formation et des documents pédagogiques, du Cerfa visé et de la convention de formation à signer et à renvoyer également à Hygie Formations
9. Transmettre, au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début d'exécution du contrat, à la **DDETS**, via la plateforme **CELIA** ou par mail ddets-apprentissage@gironde.gouv.fr, le Cerfa visé et la convention de formation signée

La demande de financement au CNFPT est réalisée par Hygie Formation, au plus tard dans les 30 jours suivant le début d'exécution du contrat. Vous devez donc envoyer à hygieformations@hygieformations.fr au plus vite :

- la convention de formation signée par vos soins
- le Cerfa avec le n°DGEFP et la date de décision de la DDETS

En résumé (extrait site cnfpt.fr) :



APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT

RAPPEL DU DISPOSITIF

- Financement 100% CNFPT dans le respect des montants plafond.
- Prise en charge du surcoût des frais de formation lié à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de l'apprenti.
- La délivrance de l'*accord préalable de financement (APF)* garantit une prise en charge par le CNFPT.
- Obligation de signer une convention de formation CFA-employeur faisant référence à l'APF délivré par le CNFPT.



CE QUI CHANGE EN 2024

Pour les collectivités :

Critères qualitatifs de régulation dans l'allocation des financements dédiés à la prise en charge des frais de formation.

- Participation obligatoire des collectivités au recensement des intentions de recrutement.
- Priorisation de 44 métiers en tension.

Pour les organismes de formation :

- Versement **sans facturation**, par état liquidatif, des échéances prévues par l'accord de prise en charge, à l'exception expresse de la facture de solde dont l'obligation est maintenue.
- Obligation pour l'OFA de signaler dans sa demande d'accréditation s'il est un CFA financé ou un CFA administratif.
- Nouvelle modalité de dépôt de la facture de solde dans CHORUS. <https://chorus-pro.gouv.fr/>



ANNEXE

1. INFORMATION SUR LES AIDES FINANCIERES

✓ AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES CONTRATS CONCLUS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2023 ET LE 31 DÉCEMBRE 2024 AU TITRE DE LA 1^{ÈRE} ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Décret n°2023-1354 du 29 décembre 2023.

Pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés sans condition et pour celles de 250 salariés et plus selon conditions

- ✓ 6 000 € pour un apprenti, quel que soit son âge
- ✓ 6 000 € pour un salarié en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus

- ✓ Exonération de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur public, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations patronales d'assurance sociale et les allocations familiales ainsi que les cotisations salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

- ✓ Aides du FIPHP pour l'embauche de personne en situation de handicap.

2. GRILLE DE REMUNERATION

✓ Contrat d'apprentissage

Salaires applicables au 1^{er} janvier 2024 (base 35 heures – SMIC : 1 766,92 euros)

AGE	% du SMIC	Montant
- de 18 ans	27 %	477,07 €
18 à 20 ans	43 %	759,77 €
21 à 25 ans	Salaire le + élevé entre 53% du Smic (936,47 €) et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	
26 ans et Plus	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée

3. CONDITIONS POUR ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE

« Art. R. 6223-22.-A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :

« 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

« 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

« Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise. »

4. FRAIS DE FORMATION POUR LES STRUCTURES DE SECTEUR PUBLIC FORMANT DES APPRENTIS

Selon l'article L6227-6 créée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – art.73, **sous réserve de modifications législatives complémentaires** :

« les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. A cet effet, elles concluent une convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge. »

Selon le règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT (Juin 2022), complété par le règlement applicable à compter du 01/01/2023, le principe de financement est le suivant :

« Pour tous les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2022, le coût annuel de la formation est entièrement pris en charge par le CNFPT dans la limite de coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences.

Les frais annexes sont exclus de ce financement. Ces frais annexes peuvent concerner les frais d'hébergement, les frais de restauration, les frais de premier équipement pédagogique, ainsi que les frais liés à la mobilité internationale des apprentis. »

Cette contribution est versée au CFA sous condition du recensement effectué auprès du CNFPT, de la délivrance de l'accord préalable de financement et après dépôt de demande de financement de la formation auprès du CNFPT par le CFA dans les 30 premiers jours de contrat.

**N'HESITEZ PAS A PRENDRE CONTACT AVEC NOS SERVICES
POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE
AU 05.56.91.68.72.**